

L'an deux mil quatorze, le 26 septembre 2014 à 18 heures, le Conseil Municipal de Tortequesne, légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie sous la présidence de M. MAYEUX Bernard, Maire

Tous les membres en exercice étaient présents, à l'exception de :

Mme DUBOIS Sylvette excusée

M. PONT Jean Paul a été nommé secrétaire de séance

Informations diverses :

- Lettre de remerciements Association Ferdinand Béghin
- Planning cérémonies et manifestations 4^{ème} trimestre 2014

1800 Taxe communale sur la consommation finale d'électricité

Fixation du reversement à la commune d'une fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE62

Monsieur le Maire expose les évolutions opérées par la loi du 7 décembre 2010 qui a modifié en profondeur le régime des taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité afin notamment de les mettre en conformité avec la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

Comme la loi le prévoit la FDE62 qui exerce la compétence d'AODE perçoit la TCCFE de plein droit à la place de toutes les communes de moins de 2000 habitants.

Depuis l'entrée en application début 2011 de cette loi, la FDE62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage de 3% représentatif des frais liés à l'exercice de ses missions de contrôle, de gestion et de la constitution d'un fond dédié à des actions de MDE pour l'éclairage public.

Néanmoins, la loi de finances rectificative pour 2014 prévoit désormais la mise en place d'une délibération concordante pour le reversement d'une fraction de la taxe car ce dernier est facultatif en théorie.

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE62 et reversée à la commune est de 97% pour 2015.

Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

- Vu l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;
- Vu l'article 18 de la loi 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 97%.

1801 ADHESIONS AU SIDEN-SIAN DE NOUVELLES COMMUNAUTES DE COMMUNES

COMITES SYNDICAUX DES 11 FEVRIER ET 11 JUIN 2014

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-61, L.5212-16, L.5214-21 et L.5711-1 de ce Code,
- Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,
- Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales et notamment l'application des articles 60 et 61,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) devenu SIDEN-SIAN,
- Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre,
- Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,
- Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre des articles 60 et 61 de la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale des Départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, il est de l'intérêt du Syndicat, lorsque celui-ci exerce une compétence donnée sur un territoire donné, de poursuivre l'exercice de cette compétence sur ce même territoire,
- Vu la délibération n° 13 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 Février 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Val de l'Oise issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et la Communauté de Communes du Val d'Origny pour les communes d'HINACOURT, MONT D'ORIGNY, NEUVILLETTE, ORIGNY SAINTE BENOITE et THENELLES entraînant le transfert au SIDEN-SIAN des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur le territoire de chacune de ces communes,
- Vu la délibération n° 29 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 11 Juin 2014 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION issue de la fusion de la Communauté de Communes OSARTIS et de la Communauté de Communes de MARQUION entraînant le transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son périmètre,
- Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

□ L'extension du périmètre d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Val de l'Oise issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et de la Communauté de Communes du Val d'Origny entraînant le transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son territoire.

□ L'extension du périmètre d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION issue de la fusion de la Communauté de Communes OSARTIS et de la Communauté de Communes de MARQUION entraînant le transfert des compétences Assainissement Collectif, Assainissement Non Collectif et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines sur l'ensemble de son territoire.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités d'adhésion de ces nouvelles communautés de communes au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 13 et 29 adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de ses réunions des 11 Février et 11 Juin 2014.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

1802 Club "Les Steppes de Tortequesne" : Convention de mise à disposition de la salle des fêtes

M. le Maire informe le Conseil de la demande du Club "Les steppes de Tortequesne" qui souhaite disposer d'un créneau horaire supplémentaire à la salle des fêtes afin de satisfaire plusieurs demandes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

- **DECIDE** d'accepter la demande du club "les steppes de Tortequesne" et met la salle des fêtes à disposition du club le jeudi de 19 h 30 à 20 h 30 en complément du mardi.

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de la Salle des Fêtes pour le club "Les Steppes de Tortequesne" telle qu'annexée à compter du 27 septembre 2014

- **DIT** que la convention précédente (délibération 1792) est annulée.

1803 Indemnisation groupama

M. le maire rappelle le sinistre intervenue sur les caméras de vidéo surveillance installées au camping.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCEPTE** l'indemnisation de GROUPAMA :694,86 € pour le sinistre intervenu sur les caméras de vidéosurveillance du camping.

1804 Mise à disposition de la Salle des Fêtes aux Associations locales

M. le Maire rappelle les délibérations 990 et 1025 qui limitent l'occupation de la salle des fêtes à 10 manifestations annuelles pouvant donner lieu à l'utilisation de musique amplifiée.

Il fait part également du nombre croissant de demandes de location de la salle des fêtes par les Associations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité

- **CONFIRME** la décision de limiter à 10 manifestations annuelles pouvant donner lieu à l'utilisation de musique amplifiée

- **DIT** que les associations seront bénéficiaires de 2 locations annuelles gratuites et payantes à compter de la troisième (hors ateliers enfants, arbres de Noël et bourses aux jouets)

Achat combi but de football/Handball

M. le Maire fait part au Conseil d'un projet d'achat d'un combi but de football/handball pour installer dans la cour de

l'école primaire. Le conseil sursoit cet achat faute d'accord sur le lieu d'installation de ce projet.

Projet Salle polyvalente

M. le Maire rappelle le projet de construction d'une salle polyvalente du Conseil municipal précédent et propose de mettre en place un groupe de travail pour ce projet.

Font partie de ce groupe de travail : MM MAYEUX Bernard, PONT Jean Paul, HERVET Christian, WILLEFERT Thierry, DOMONT Xavier, REYMBAUT Jean Pierre, DAGNIAUX Bruno, Mmes DAGNIAUX Isabelle, RENARD Marie Pierre,